SOCIETE …………….………

S.N.C AU CAPITAL DE : ……… DH

SIEGE SOCIAL : ……………………………………

### STATUTS

**IDENTIFICATIONS DES ASSOCIES :**

Il est formé une société en nom collectif entre :

-M ……………………, de nationalité marocaine, né …………………. à ………………, titulaire de la CIN, N° : …………….demeurant à : ………………………………………………………..

-M ……………………, de nationalité marocaine, , né …………………. à ………………… , titulaire de la CIN, N° : …………….demeurant à : ………………………………………………………..

TITRE 01

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

**ARTICLE 01 : FORME :**

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC), qui sera régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés au Maroc ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 02 : OBJET SOCIAL :**

La société a pour objet, tant pour elle que pour les tiers au Maroc et à l’étranger :

-

**ARTICLE 03 : DENOMINATION SOCIALE.**

La société prend la dénomination de «  …. …….. ……. » SNC qui doit figurer sur les papiers de la société, dans tous ses actes, factures, lettres, quittances, annonces, publications, bordereaux et pièces quelconques concernant la société, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres STE «  …… » SNC ainsi que l’énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d’immatriculation au registre de commerce, la signature sociale se composera des signatures du ou des gérants.

#### ARTICLE 04 : SIEGE SOCIAL

Le siège social : ………

##### ARTICLE 05 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

## TITRE II

###### APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 06 : APPORTS

Les associés font apport à la société, à savoir :

-Mr  ………………………………….. DH.

-Mr ……………………………….…… DH.

-Mr ……………………………….…… DH.

--------------------------------------

SOIT UN TOTAL DE DH.

Lesdites sommes ont été entièrement souscrites et libérées intégralement.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de ……………. dirhams (…. DH). Il est divisé en ….(…..) parts sociales de cent Dirhams chacune(100DH), attribuées comme suit :

-Mr  ………………………………….. PARTS.

-Mr  ………………………………….. PARTS.

-Mr  ………………………………….. PARTS --------------------------------------

**SOIT UN TOTAL DE PARTS.**

Le tout représentant les apports respectifs des associés.

Les associés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leurs appartiennent dans les proportions sus-indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Il ne sera crée aucun titre représentatif des parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

**ARTICLE 08 : CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.**

Les parts sociales sont nominatives, elles ne peuvent être cédées en priorité qu’aux associés à parts égales entre eux, sinon à une tierce personne sous réserve du consentement unanime des associés.

La cession doit être constatée par écrit et ne devient effective qu’après l’accomplissement des différentes formalités légales.

Elle ne sera opposable à la société qu’autant qu’elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l’article 195 du dahir formant code des obligations et contrats.

Néanmoins, aucune cession ne pourra intervenir avant un délai de trois (03) ans à compter de la date de la constitution de la société.

ARTICLE 09 : CAS DE DECES D’UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès de l’un quelconque des associés.

Les autres associés continueront seuls l’activité et l’exploitation de la barque en remboursant aux ayant droit de l’associé décédé la valeur des droits sociaux déterminée au jour du décès.

Ladite valeur et l’échéancier seront fixés à dire d’expert désigné par le président du Tribunal statuant en référé.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS DES ASSOCIES**

Dans les rapports entre associés, chacun des associés n’est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu’après avoir vainement mis en demeure la société par acte extra-judiciaire. La mise en demeure sera considérée comme vaine si, dans les huit jours qui la suivent, la société n’a pas payé ses dettes ou constitué des garanties, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, une seule fois et pour la même durée.

**ARTICLE 11 : REMUNERATION DES ASSOCIES**

Les associés conviennent que chacun d’eux percevra un salaire en rémunération du travail qu’il aura fourni. Le travail rémunéré en vertu des présentes consistera en sortie de mer, en réparation de la barque, en préparation de filet, en tâches administratives etc...

Le mode et les montants des rémunérations sont détaillés dans un procès verbal signé par l’ensemble des associés. Il ne pourra être modifié qu’à l’unanimité des associés.

**ARTICLE 12 : INTERDICTION-INCAPACITE D’EXERCICE D’UN ASSOCIE :**

La société ne sera pas dissoute de plein droit lorsqu’un jugement, de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d’interdiction d’exercer une profession commerciale ou une mesure d’incapacité est prononcé à l’égard de l’un des associés.

La valeur des droits sociaux, à rembourser à l’associé qui perd cette qualité, est déterminée, à dire d’expert désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

**ARTICLE 13 : NOMINATION-DUREE-POUVOIRS DE LA GERANCE**

**1°) Nomination du ou des gérants :**

La société est administrée par une ou deux personnes physiques désignées parmi les associés dans un procès verbal.

**2°) Durée de fonction :**

La durée de la fonction du gérant sera déterminée dans le procès verbal annexé aux présents statuts.

**3°) Pouvoir du ou des gérants vis-à-vis des tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l’objet social.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l’alinéa précédent.

L’opposition formée par un gérant aux actes d’un autre gérant est sans effet à l’égard des tiers, à moins qu’il ne soit établi qu’ils en ont eu connaissance.

**4°)Rapport du ou des gérant(s) avec les associés**

Dans les rapports entre associés, et en l’absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l’intérêt de la société.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alénia, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle ne soit conclue.

**5°) Rémunération du ou des gérants :**

La fonction du ou des gérants ne donne pas droit à des rémunérations autres que celles perçues par les autres associés.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DES GERANTS

Les gérants sont responsables, vis-à-vis des associés, des actes accomplis contrairement à la loi ou aux statuts de la société.

Il est interdit aux gérants d’exercer toute activité similaire à celle de la société, à moins qu’ils ne soient autorisés par les associés.

A la fin de leurs mandats, les gérants devront rendre compte de leur gestion aux associés lesquels leur délivreront un quitus de leur gestion antérieure.

Ce quitus devra être signé par tous les membres présents lors de la réédition des comptes.

**ARTICLE 15 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT**

La révocation du gérant n’entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant qui n’aura pas rempli sa mission selon les règles établies dans le procès verbal ou qui aura refusé de rendre compte de sa gestion aux associés ou à l’un d’entre eux à première demande peut être révoqué de ses fonctions par une décision des associés prises par les deux tiers des membres de la société.

Un gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d’informer les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d’un mois. Ce délai pourra être réduit ou annulé par décision des autres associés.

**ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES :**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l’unanimité des associés.

Les associés peuvent prendre toutes décisions sans exception ni réserve.

Les décisions collectives sont prises d’un commun accord entre les associés sur la demande verbale ou écrite de l’un d’eux.

Les délibérations des associés sont consignées dans un procès verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénoms et noms des associés présents, les rapports présentés à la discussion et résumé des débats, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

Le procès verbal devra être signé par chaque associé présent.

Si tous les associés sont gérants, les dispositions de l’alinéa précédant ne s’appliquent qu’aux décisions dépassant les prérogatives reconnus aux gérants.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès verbal signé par le gérant et accompagné de la réponse de chaque associé.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la société et l’un de ses gérants, doit être soumise à l’autorisation préalable de l’ensemble des associés.

**ARTICLE 18 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes lorsque à la clôture d’un exercice social, le chiffre d’affaires dépasse le montant prévu par la loi.

**ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL**

L’exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l’immatriculation de la société au registre de commerce et se terminera le 31 décembre de la même année.

**ARTICLE 20 : INVENTAIRE ET DROIT DE COMMUNICATION**

Le rapport de gestion, l’inventaire, et les états de synthèse, établis par les gérants, sont soumis à l’approbation de l’assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l’alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l’assemblée générale prévue à l ‘alinéa précédent.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l’assemblée, l’inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Les associés non-gérants ont le droit, mensuellement, de prendre connaissance au siège social des livres, de l’inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

**ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l’exercice apparaît dans le compte de produits et de charges par différence entre les produits et les charges de l’exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice net, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d’eux.

L’Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l’Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

L’Assemblée Générale peut également décider d’affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

**ARTICLE 22 DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée que par une décision unanime des associés.

**ARTICLE 23 : LIQUIDATION**

A l’arrivée du terme fixé par les statuts et à défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par le président du tribunal statuant en référé.

Dans tous les cas, le mali de la liquidation est par contre supporté exclusivement et solidairement par les associés.

**ARTICLES 24 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**ARTICLE 25 : ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Un état des actes accomplis pour le compte de la présente société pendant sa formation, avec indication pour chacun d’eux de l’engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés qui le reconnaissent préalablement à la signature des présentes.

Un exemplaire de cet état est demeuré annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements qui en résultent par la société du simple fait de son immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Les associés confèrent aux gérants les pouvoirs de faire jusqu’à l’immatriculation de la société les actes énumérés en un état demeuré ci annexé, l’immatriculation aura pour effet la reprise des engagements résultant de ces actes.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant désigné à l’effet d’accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et au porteur d’originaux des présentes pour effectuer toutes les formalités et de signer l’avis de constitution à publier.

**ARTICLE 27 : LIEU DE DEPOT D’IMMATRICULATION**

Les présents statuts seront déposés au greffe du tribunal de première instance de LAAYOUNE.

La société sera immatriculée au registre de commerce tenu à ce tribunal.

**Fait à Laâyoune, le ………………..**

###### LES ASSOCIES

-Mr  ………………………………… . -Mr ……………………………………………………….